



Courrier arrivé

- 9 OCT. 2014

DDTM du Nord / SEE

DATE / DATE

08/10/2014

OBJET / SUBJECT

Dossier de déclaration d'un ouvrage existant et des prélèvements d'eaux souterraines

EXPEDITEUR / FROM

nom / name

PENET Frédéric

DESTINATAIRE / TO

nom / name

Mr le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer

service / department

Département Compression

CD84-BP 70026

59750 Bavay Cedex

société / company

Service Eau et Environnement,

Cellule Police de l'eau

62 bld de Belfort CS 9007

59042 LILLE Cedex

téléphone / telephone

03 27 53 70 93

télécopie / fax

03 27 53 70 90

Monsieur,

Veuillez trouver dans ce pli un dossier de déclaration d'un ouvrage existant et des prélèvements d'eaux souterraines (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0) en trois exemplaires.

Nouvellement affecté à Taisnières, je reprends ce dossier en charge de mon prédécesseur, d'où le délai entre la réalisation du dossier et le dépôt. Veuillez nous en excuser.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Frédéric PENET
Responsable d'Activité PMO

SEE	A	I	P
I.Dresse			
S.Menaceur			
Police de l'eau	X		
BCC			
PPPP			
MISEN / AT			
OSPEAC			
A Attribution			
I Information			
P Participation			

SPE 59 / REÇU LE

10 OCT. 2014

N° 1395

Si vous ne recevez pas
toutes les pages,
veuillez nous
en informer aussitôt /



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
UN OUVRAGE EXISTANT ET PRELEVEMENTS D'EAUX SOUTERRAINES

COMMUNE DE TAISNIERES-SUR-HON

DOSSIER N° 59-2014-00165
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14/11/14, présenté par GRTGAZ, enregistré sous le n° 59-2014-00165 et relatif à : UN OUVRAGE EXISTANT ET PRELEVEMENTS D'EAUX SOUTERRAINES A TAISNIERE-SUR-HON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GRTGAZ
Région Nord-Est**

**Département Compression CD 84
59570 BAVAY**

concernant :

UN OUVRAGE EXISTANT ET PRELEVEMENTS D'EAUX SOUTERRAINES

dont la réalisation est prévue dans la commune de TAISNIERES-SUR-HON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14/01/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TAISNIERES-SUR-HON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de TAISNIERES-SUR-HON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

19 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

56/RE

Monsieur le Directeur
de GRT GAZ
Région Nord-Est
Département Compression
CD 84

59570 BAVAY

Lille, le **16 JAN. 2015**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« un ouvrage existant et prélèvements d'eaux souterraines
sur la commune de Taisnières-sur-Hon »,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19/11/2014, je vous confirme que vous bénéficiez d'un accord tacite.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 09/10/2014 et complété le 14/11/2014.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés à la mairie de Taisnières-sur-Hon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

.../...

Ce dossier, enregistré sous le n°59-2014-00165 est suivi par Johnny DELPIERRE (courriel : johnny.delpierre@nord.gouv.fr – Téléphone : 03 28 03 84 19).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable
du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

Copie à : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de l'Avesnois

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT

GRT GAZ

**OUVRAGE EXISTANT ET PRELEVEMENTS D'EAUX
SOUTERRAINES
SUR LA COMMUNE DE TAISNIERES-SUR-HON**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00165

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

A retourner dûment complété à :

⇒ DDTM du Nord

Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

ST/PE

Monsieur le Maire de la commune
de Taisnières-sur-Hon
28, rue du Centre

59570 TAINNIERES-SUR-HON

Lille, le **16 JAN. 2015**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par GRT GAZ, en date du 09/10/2014, concernant l'opération suivante :

**« ouvrage existant et prélèvements d'eaux souterraines
sur la commune de Taisnières-sur-Hon »**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision d'accord tacite de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ce dossier, enregistré sous le n°59-2014-00165, est suivi par Johnny DELPIERRE (courriel : joyhunny.delpierre@nord.gouv.fr – téléphone : 03 28 03 84 19) qui se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable
du Service Eau Environnement,

Isabelle DORASSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de l'Avesnois

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 -13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort – CS 90007 59042 Lille cedex